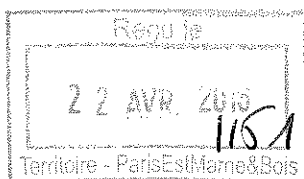




syctom

l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers



Paris, le

21 AVR. 2016

Le Président

Monsieur Jacques JP MARTIN
Président
Conseiller Métropolitain
EPT 10
Paris Est Marne et Bois
14 RUE TALAMONI
94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Affaire suivie par Eva AH-KOW

☎ 01.40.13.17.36

RAR n° 2C 025 675 5321 0

N/Réf. : DRECI/ML/HV/MM/2016

Objet : Modifications statutaires

P.J. : délibération n° C 3021 du Comité syndical du Syctom du 24 mars 2016

Monsieur le Président,

des Jacques,

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) a créé dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, à compter du 1^{er} janvier 2016, des établissements publics territoriaux (EPT) dotés en particulier de la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés ».

En conséquence, le Syctom est aujourd'hui amené à engager une révision de ses statuts afin de prendre acte de cette nouvelle organisation territoriale et d'en modifier les articles 1, 6, 7, 8 et 12.

Cette modification obligatoire est aussi l'opportunité de prendre en compte l'intégration de la commune de Vélizy-Villacoublay au périmètre de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc depuis le 1^{er} janvier 2016. L'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc a ainsi sollicité par délibération n° 2015-10-09, la modification des statuts du Syctom.

Outre ces aspects, le Syctom souhaite s'inscrire pleinement dans les objectifs affichés par la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et pour ce faire il entend préciser dans ses statuts sa compétence en matière de valorisation des déchets, dont la production d'énergie sous toutes ses formes, et modifier en conséquence l'article 2. Il s'agit également de préciser dans cet article, et dans la perspective du développement de ses futurs projets, la possibilité d'adhérer ou de prendre part à tout organisme de coopération de type société d'économie mixte.

En application de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, qui régit cette procédure, le projet de révision statutaire a été présenté au comité syndical du 24 mars dernier, qui l'a adopté à l'unanimité.

Il doit dès lors être soumis aux instances délibérantes des collectivités adhérentes du Syctom, lesquelles disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération susvisée pour formuler leur avis.

Je vous serai par conséquent reconnaissant de bien vouloir saisir votre
précité. A défaut de décision dans ce délai, celle-ci sera réputée favorable.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20160606-16-107a-
AU
Date de réception préfecture :

A cette fin, vous trouverez ci-joint la délibération adoptée par le comité syndical du 24 mars 2016.

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir l'avis de votre collectivité dès qu'il aura été émis, mes services restant à votre disposition pour toute précision qui vous serait utile.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Amite,

Hervé MARSEILLE

allus
**Sénateur-Maire de Meudon
Vice-Président du Sénat**

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20160606-16-107a-
AU
Date de réception préfecture :

COMITE SYNDICAL SEANCE DU 24 MARS 2016

DELIBERATION N° C 3021

Adoptée à l'unanimité des voix, soit 253,5 voix pour

OBJET : Modification des statuts

Etaient présents :

Mme BARATTI-ELBAZ, M. BEGUE, M. BERTHAULT, Mme BIDARD, Mme BOILLOT, M. BOUYSSOU, M. BOYER, M. BRILLAULT, M. CACACE, M. CADEDDU, M. CARVALHO, M. CHEVALIER, M. COUMET, M. DAGNAUD, Mme DASPET, Mme de CLERMONT-TONNERRE, M. DELANNOY, Mme de PAMPELONNE en suppléance de M. BAGUET, Mme DESCHIENS, M. DURANDEAU, M. FLAMAND, M. FOURNIER, M. GIRAULT en suppléance de M. FROMANTIN, M. GAHNASSIA en suppléance de M. SCHOSTECK, M. GAUTIER, Mme GUHL, Mme HUSSON-LESPINASSE en suppléance de M. SANOKHO, Mme KELLNER, M. LAFON, M. LÉGARET, Mme LEVIEUX, M. MARSEILLE, M. MERIOT, M. MICONNET, Mme ORDAS, M. PELAIN, M. PENINOU, M. PERIES, M. PINARD en suppléance de M. GOUETA, Mme RAFFAELLI, M. RATTER, M. SANTINI, M. SITBON en suppléance de Mme AESCHLIMANN, Mme SOUYRIS, Mme TEYSSERON, M. VAILLANT, M. WEISSELBERG

Etaient absents excusés :

Mme BERTHOUT, M. DUCLOUX, M. GRESSIER, M. GUETROT, Mme HAREL, M. HELARD, Mme JÉMNI, Mme ONGHENA, M. RUSSIER, M. TORO, M. TREMEGE

Excusés ayant donné pouvoirs :

M. AURIACOMBE a donné pouvoir à M. BERTHAULT
M. BESNARD a donné pouvoir à M. DAGNAUD
Mme CAMPOS-BRETILLON a donné pouvoir à M. MARSEILLE
Mme CROCHETON a donné pouvoir à Mme KELLNER
M. DAGUET a donné pouvoir à M. DURANDEAU
Mme DAVID a donné pouvoir à M. MERIOT
Mme GAUTHIER a donné pouvoir à M. BOYER
M. MISSIKA a donné pouvoir à M. PENINOU
M. STERN a donné pouvoir à M. PERIES

Accusé de réception en préfecture
075-257500074-20160325-C3021-DE
Date de télétransmission : 25/03/2016
Date de réception préfecture : 25/03/2016

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) a créé dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, à compter du 1^{er} janvier 2016, des établissements publics territoriaux (EPT) dotés en particulier de la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Le Sycotom prend acte de cette nouvelle organisation territoriale et modifie en conséquence les articles 1,6,7, 8 et 12 de ses statuts.

Il est également pris acte de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et de son adhésion au Sycotom pour le compte de Vélizy-Villacoublay.

Le Sycotom s'inscrit par ailleurs pleinement dans les objectifs affichés dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

A cet effet, il entend préciser dans ses statuts sa compétence en matière de valorisation des déchets, dont la production d'énergie sous toutes ses formes, et modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

Enfin, le Sycotom, dans la perspective du développement de ses futurs projets, souhaite également préciser dans l'article 2 des statuts la possibilité d'adhérer ou prendre part à tout organisme de coopération de type société d'économie mixte, sur accord de son comité syndical.

DECISION

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, n°2011248-0005 du 5 septembre 2011 et n°2014132-0009 du 12 mai 2014,

Vu les statuts du Sycotom,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après loi « NOTRe »),

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'ordonnance n°2015-1630 du 10 décembre 2015 et notamment l'article 3,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
075-257500074-20160325-C3021-DE
Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers
Réunion du Comité syndical du 24 mars 2016
075-257500074-20160325-C3021-DE
Date de réception préfecture :

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} octobre 2016, les articles 1, 2, 6, 7, 8 et 12 des statuts du Syctom sont modifiés de la manière suivante :

Article 1^{er} : composition du Syctom

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, est constitué entre :

- la Ville de Paris (territoire T1 de la Métropole du Grand Paris),
- le syndicat mixte des Hauts-de-Seine pour l'élimination des ordures ménagères (SYELOM),
- le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Seine-Saint-Denis (SITOM 93),
- l'établissement public territorial n°10 pour le compte des communes de Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Mandé, Vincennes, Charenton, et Saint-Maurice,
- l'établissement public territorial n°12 pour le compte des communes de Cachan, Gentilly, Le Kremlin-Bicêtre, Villejuif, Ivry-sur-Seine, Valenton, Vitry-sur-Seine,
- la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc pour le compte des communes de Le Chesnay, Versailles, Vélizy-Villacoublay.

Tout autre EPT constitué sur le territoire de la Métropole du Grand Paris a la possibilité d'adhérer directement au Syctom pour l'ensemble de ses communes membres ou pour le compte de certaines de ses communes membres.

Tout autre collectivité, syndicat ou EPCI disposant des compétences prévues à l'article 2 est susceptible d'adhérer au Syctom.

L'adhésion de tout nouveau membre est subordonnée à l'accord du Comité syndical dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 2 : objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet le traitement et la valorisation des déchets ménagers apportés par l'ensemble des membres du Syctom cités à l'article 1^{er}.

La compétence « traitement » des déchets dévolue au Syndicat comprend le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

La compétence « valorisation » des déchets dévolue au Syndicat comprend toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

La compétence valorisation des déchets dévolue au syndicat comprend notamment la production d'énergie, sous toutes ses formes.

Accusé de réception en préfecture
075-257500074-20160325-C3021-DE
Date de télétransmission : 25/03/2016
Date de réception préfecture : 25/03/2016

Le Syndicat peut également décider de traiter ou de valoriser les déchets ménagers d'autres communes ou groupements de communes de l'agglomération parisienne.

Aux fins des présents statuts, on entend par déchets ménagers, au sens du décret n°77-151 du 15 février 1977, les ordures ménagères, les déchets encombrants susceptibles d'être traités sans sujétions particulières au sens de l'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités territoriales et les déchets d'origine commerciale ou artisanale.

Le Syndicat a aussi pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers. Il peut également mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de traitement et de valorisation des déchets.

Si le Comité syndical le décide, le Syndicat pourra également assurer le traitement et la valorisation de déchets autres que ménagers dont les communes ou groupements ont la charge.

Le Syndicat peut adhérer ou prendre part à tout autre organisme de coopération de type société d'économie mixte, sur accord de son Comité syndical.

Article 6 : composition du comité

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de membres élus par les communes ou les groupements de communes adhérents cités à l'article 1^{er}, selon les dispositions ci-dessous :

- *1 représentant pour chacune des communes adhérentes à titre individuel ou par l'intermédiaire d'un EPT ou d'un autre EPCI. Chaque représentant dispose d'une voix.*
- *14 représentants pour le SITOM 93. Chaque représentant dispose de cinq voix.*
- *14 représentants pour le SYELOM. Chaque représentant dispose de cinq voix.*
- *24 représentants pour la Ville de Paris (territoire T1 de la Métropole du Grand Paris), se partagent un nombre de voix égal au total des voix des autres représentants visés ci-dessus.*

Pour toutes ces catégories, des membres suppléants sont désignés en même temps que les membres titulaires.


Article 7 : Durée du mandat et remplacement des membres du Comité

Le mandat des membres titulaires et suppléants expire en même temps que celui des conseillers municipaux, territoriaux, communautaires ou syndicaux qui les ont désignés.

En cas de vacance d'un siège quelle qu'en soit la cause, le conseil municipal, territorial, communautaire ou syndical intéressé pourvoit au remplacement du représentant en cause lors de sa première session suivant la vacance.

Article 8 : Périodicité des réunions

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président. Cette convocation est de droit, dans un délai maximal de trente jours,


Accusé de réception en préfecture
Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers 06-16-107a
Réunion du Comité syndical du 24 mars 2016
Date de réception préfecture :



l'agence
métropolitaine
des déchets
ménagers



Accusé de réception en préfecture
075-257500074-20160325-C3021-DE
Date de télétransmission : 25/03/2016
Date de réception préfecture : 25/03/2016

lorsque demande motivée en est faite au Président, soit par le Préfet d'un département dans lequel est sis l'un des membres adhérant au Syndicat, soit par le tiers au moins des membres du Comité.

Article 12 : Bureau

Un Bureau composé de 36 membres est élu par les membres du Comité syndical, les désignations sont faites par secteurs géographiques, correspondant chacun à un Département :

- 5 représentants des membres adhérents du département du Val-de-Marne,
- 1 représentant des membres adhérents des Yvelines,
- 8 représentants des membres adhérents du département de la Seine-Saint-Denis,
- 8 représentants des membres adhérents du département des Hauts-de-Seine,
- 14 représentants pour la Ville de Paris (territoire T1 de la Métropole du Grand Paris).

Cette élection a lieu à chaque renouvellement général de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement dont il est issu.

Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau peut, après avoir pris l'avis du Comité syndical, accueillir en qualité de membre observateur un représentant désigné par une commune cliente mais non adhérente du Syndicat. Les membres observateurs ne disposent pas de voix délibérative.

Article 2 : Le Président est chargé de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales visant à la modification statutaire prévue par la présente délibération, qui sera notifiée à l'ensemble des collectivités adhérentes.

Hervé MARSEILLE

Hervé
Président du Systom
Sénateur-Maire de Meudon
Vice-président du Sénat

35, boulevard de Sébastopol
75001 Paris
T : 01 40 13 17 00 • F : 01 45 08 54 77
www.systom-paris.fr

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20160306-16-107a-
Réunion du Comité syndical du 24 mars 2016
Date de réception préfecture :
Etablissement public administratif - SIRET 257 500 074 00030